Synode d'été 29 - 30 mai 2018 Point 8



Mise en œuvre de la loi sur les Eglises nationales -Répercussions sur la situation des ressources des services généraux de l'Eglise ; décision

Propositions:

- Le Synode approuve les points de postes nécessaires à la reprise des tâches imposée par la nouvelle LEgN pour un total de 5.5 postes équivalent plein-temps au maximum.
- 2. Le Conseil synodal rend compte en 2020 de l'utilisation de la marge de manœuvre accordée.

Explication

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Eglises nationales bernoises (LEgN) au 1^{er} janvier 2020 établit de nouvelles bases pour les rapports entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne. La nouvelle loi vise notamment à renforcer l'autonomie des Eglises nationales et à leurs transférer des tâches dont l'accomplissement par le canton n'est plus en adéquation avec notre époque. Par conséquent, les Eglises nationales devront désormais engager et rémunérer leurs ecclésiastiques elles-mêmes. Elles décideront également à l'avenir comment répartir les postes d'ecclésiastiques entre les paroisses et les autres institutions. Ce changement a pour conséquence de réunir sous un même toit compétences, financement et responsabilité. En outre, les directives cantonales pour l'organisation des Eglises nationales sont condensées et plus seulement définies dans les grandes lignes. Cette nouvelle réglementation donne plus de liberté aux Eglises, mais également de nouveaux objectifs et obligations de rendre compte.

Conformément aux débats au Grand Conseil, les Eglises nationales devront en principe financer elles-mêmes les coûts inhérents à la mise sur pied des prestations correspondantes¹.

¹ Journal du Grand Conseil 2015, p. 995 s. déclaration de planification 8 du PBD sur le principe directeur 2; intervention d'Adrian Wüthrich, rapporteur de la CIRE, excluant tout apport financier (Journal du Grand Conseil 2015, p. 989.

2. Changements prévisibles

Afin de faire face à l'ensemble des changements, le Conseil synodal a démarré un projet de mise en œuvre de la loi sur les Eglises nationales à l'horizon 2020. Ce projet traite de six thèmes principaux dans les nouveaux domaines d'activités de l'Eglise dès 2020:

- 1. L'Eglise doit définir les conditions d'engagement du corps pastoral dans une nouvelle réglementation du personnel et adapter le droit du service existant.
- 2. La gestion du personnel (salaires, gestion des données et des contrats) doit reprendre intégralement les dispositions du canton et être transférée aux services généraux de l'Eglise.
- 3. Les flux financiers entre canton, Union synodale et paroisses doivent être redéfinis pour être opérationnels au 1^{er} janvier 2020.
- 4. Les interactions entre Conseil synodal et services généraux et à l'intérieur de ces derniers doivent être adaptées en fonction des tâches supplémentaires.
- Le développement des ressources humaines pour le corps pastoral doit être redéfini, en particulier également le rôle du pastorat régional en tant que lien entre paroisses, corps pastoral et Union synodale.
- 6. Il s'agit d'examiner de quelle manière les trois ministères pourront participer à la conception de la future Eglise.

Début 2017, le Conseil synodal a mis en place une organisation de projet pour traiter ces domaines thématiques. Il associe à ce processus aussi notamment une sélection de personnes représentant le personnel concerné par ces changements, le corps pastoral et les paroisses. D'autres thèmes sont traités hors de la structure du projet (en particulier la procédure d'élection au Synode, les bases relatives à la protection juridique des données et l'adaptation du règlement ecclésiastique).

3. Répercussions sur les ressources

Besoins en ressources au Conseil synodal

Outre les répercussions sur la législation ecclésiastique, la nouvelle répartition des tâches en aura également sur la situation des ressources. Le Conseil synodal a dû s'y prendre tôt parce qu'il devait garantir que les nouvelles prestations puissent être fournies au 1^{er} janvier 2020 et qu'un renouvellement complet du Conseil synodal doit avoir lieu en 2018.

Le 26 avril 2017, le Conseil synodal est parvenu à la conviction que malgré les nouvelles tâches il fallait conserver des lignes directrices essentielles:

- nombre de conseillers synodaux et domaines;
- taux d'occupation des membres du Conseil synodal (45%, excepté la présidence);
- logique à la base de la structure: 3 ministères (théologie, diaconie, catéchèse), Paroisses et formation, Services centraux et Chancellerie
- Système des départements: attribution fixe des conseillers synodaux à un département, un ou une responsable de secteur par département.

Après avoir pris cette décision de principe précoce, le Conseil synodal a cherché à assurer la stabilité de la Maison de l'Eglise en prévision des changements à venir. En

ces années de profonde mutation, le Synode, le Conseil synodal, la Chancellerie et les responsables de secteurs doivent pouvoir se concentrer sur les questions auxquelles il faut impérativement répondre.

Services généraux de l'Eglise

3.2.1 Introduction

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle LEgN, le Conseil synodal et les services généraux de l'Eglise vont reprendre des tâches du canton. En outre, la nouvelle base législative engendre de nouvelles tâches supplémentaires. Ces deux catégories distinctes de nouvelles tâches sont expliquées ci-après séparément.

Afin de faire face aux travaux supplémentaires avec le moins de ressources additionnelles possible, le Conseil synodal, conjointement avec le chancelier et les responsables de secteurs, a dressé un bilan de l'organisation du travail dans le but d'identifier et de réaliser le potentiel d'optimisation en matière de collaboration interne.

Le Conseil synodal a défini dans un «modèle de rôles» détaillé les interactions entre le Conseil synodal, la Chancellerie, les différents groupes et responsables de secteurs et a approuvé ce modèle le 19 octobre 2017. Du point de vue des ressources, de nouvelles règles pèsent dans la balance, par exemple celles relatives à l'établissement du procès-verbal que le Conseil synodal a introduites au 1^{er} janvier 2018 déjà et au moyen desquelles il entend améliorer considérablement la situation des ressources de la Chancellerie.

Le nouveau rôle de la «réunion des responsables de secteurs» a en particulier rendu nécessaire d'adapter le règlement d'organisation qui sera présenté au Synode d'hiver 2018. Cette réunion sera dirigée par le chancelier ou la chancelière et aura lieu une fois par mois. Les participants sont les six responsables de secteur dans la Maison de l'Eglise et les responsables des services de la direction que sont le «service juridique» et le «service de la communication». Alors que cette réunion avait à l'origine pour but d'échanger des informations, des sujets opérationnels y seront à l'avenir débattus et décidés. Le Conseil synodal pourra ainsi consacrer plus de temps aux contacts avec les paroisses et les membres ainsi qu'aux travaux stratégiques et les taux d'occupations actuels devraient pouvoir être maintenus même après la mise en œuvre de la nouvelle LEgN.

La capacité du Conseil synodal d'exercer son influence est ainsi garantie en tout temps parce que chaque membre du Conseil synodal continue d'être responsable à l'égard du Conseil pour la mise en œuvre des décisions (pas le chancelier, comme c'est le cas dans d'autres Eglises ni les responsables de secteurs)

3.2.2 Tâches à reprendre du canton

Les tâches suivantes seront reprises du canton:

	Tâche	Postes à plein temps au- près du canton	Attribution jusqu'ici
1	Planification des ressources humaines	0.05	DAE
2	Administration des res- sources humaines pour les rapports de service auprès des Eglises évangéliques réformées	1.5	DAE
3	Conseils en cas de conflits, soutien et réinsertion suite à une maladie, conseils aux paroisses	0.5 pour toutes les con- fessions, cà-d. 0.4 pour les rapports de service auprès des Eglises évan- géliques réformées (80%)	
4	Support informatique	0.025	Office cantonal d'informatique
5	Appui juridique pour le DAE	0.0125	Office juridique
6	Service de traduction	0.055	SG JCE
7	Administration des salaires	0.2 - 0.4	Office du personnel
8	Autres activités (mise au concours de postes; case management; placement de personnel en cas de réduction d'effectifs)	0.5	Office du personnel
	Total	2.74 – 2.94	

Sources des informations

Les informations 1 - 7 sont énumérées dans un courrier du délégué aux affaires ecclésiastiques au Conseil synodal du 4 décembre 2017, y compris les besoins en ressources.

A propos de la tâche 7: Des économies peuvent être réalisées en réduisant les doubles emplois après la reprise des tâches.

Les données du point 8 proviennent d'une entrevue avec l'Office cantonal du personnel du 13 avril 2017. Ces données ne figurent pas dans le courrier du DAE du 4 décembre 2017.

3.2.3 Nouvelles tâches prévues

L'Eglise nationale et ses arrondissements sont à l'avenir soumis aux différentes réglementations cantonales qui étaient jusqu'à présent applicables tout au plus par analogie.² Celles-ci entraînent des obligations plus étendues en matière de protection

²Rapport relatif au projet d'une nouvelle loi sur les Eglises nationales bernoises (= Synode d'hiver 2016), point 7 de l'ordre du jour, annexe a; ci-après Rapport LEgN), p. 5 s.

des données, de droit de consultation des dossiers, de marchés publics, de régime de responsabilité civile et de procédure de recours.³ Le modèle de financement engendre également de nouvelles tâches ecclésiales étant donné qu'il faudra rendre compte de l'utilisation d'une partie des contributions cantonales et du respect de l'affectation négative.⁴ Les élections générales au Synode passent notamment sous la responsabilité de l'Eglise nationale, le canton ne prêtant plus qu'un soutien partiel sur demande.⁵

Les Eglises disposeront toutefois de nouvelles possibilités par exemple en matière de gestion des données.⁶ Leur mise en œuvre, qui est notamment dans l'intérêt des paroisses et des arrondissements, est également liée à de nouvelles charges (par exemple exploitation d'une plateforme informatique de l'Eglise).

La révision totale de la loi sur les Eglises nationales touche ainsi une large palette de sujets qui étaient jusqu'ici sous la responsabilité du DAE et qui reviendront désormais à l'Eglise. Dans l'intérêt des paroisses et arrondissements, les services généraux de l'Eglise devront absorber ces tâches de leur mieux au moyen de services appropriés.

	Tâche	Nombre de postes à plein temps nécessaires
1	Elargissement de l'obligation de rendre des décisions en raison de l'obligation cantonale relative à la garantie légale (notification de décisions par exemple en cas de refus d'admission au service de l'Eglise, de requêtes pour être libéré du secret professionnel, d'exception à l'obligation de résidence, de litiges en lien avec la formation initiale ou continue ou de responsabilité) et en raison de prescriptions cantonales conformément à la législation sur l'information (par exemple en cas de demande de consultation de dossiers).	0.18
2	Augmentation des <u>cas de recours</u> en raison des compétences accrues de l'Eglise et de l'augmentation des situations à motiver juridiquement découlant du droit cantonal (par exemple lors d'une réduction de l'attribution de postes de pasteurs ou d'une non-reconnaissance d'un titre de formation continue), y compris les prises de position à l'égard des instances de recours étatiques.	0.16
3	Activités imposées par la <u>législation sur la protection des données</u> (en particulier tenue opérationnelle d'un registre de recueil de données de l'Eglise nationale et [de la plupart] des arrondissements; suivi juridique et administratif des nouveaux services de surveillance de la protection des données relevant du droit cantonal)	0.28
4	Activités dans le domaine des <u>marchés publics</u> et de la <u>responsabilité</u> (en particulier conseils et accompagnement en raison de l'applicabilité directe de la législation cantonale relative à la responsabilité du canton et aux marchés publics)	0.04

³Cf. art. 42 LEgN let. a, b, d et i en lien avec l'annexe II LEgN; cf. Rapport LEgN, p. 21 s., 37 s.

-

⁴Art. 34 LEgN et art 42 let. g en lien avec l'annexe II LEgN; cf. Rapport LEgN, p. 28, 30 s.

⁵Cf. art. 7 al. 3 LEgN; cf. Rapport LEgN, p. 16.

⁶Cf. art. 21 LEgN

5	Rapport sur l'utilisation des contributions cantonales; justification du respect de l'affectation négative	0.15 0.02
6	Exploitation d'une plateforme informatique de l'Eglise	0.05 0.02 0.02
7	<u>Elections générales</u> (en particulier organisation de la procédure d'élection, dans une large mesure indépendamment des services de soutien cantonaux)	0.04
8	Conseils et suivi juridiques en raison des nouvelles responsabilités au profit des paroisses, arrondissements, collaboratrices et collaborateurs ainsi que des bénévoles de l'Eglise (service juridique pour répondre aux questions; notamment enrichissement et mise à jour plus rapide de la FAQ juridique sur refbejuso.ch); participation à la formation des autorités et à l'élaboration de présentations et modèles; surveillance de l'évolution du droit cantonal et élaboration de propositions idoines pour la mise à jour du droit ecclésiastique à l'intention du Conseil synodal et du Synode (par exemple en matière de droit du personnel)	0.3 0.3 0.1
9	Développement des ressources humaines	0.5
10	Augmentation du <u>travail de traduction</u> en raison des responsabilités accrues de l'Eglise	0.25
11	Augmentation du <u>travail administratif en général</u> en raison des responsabilités accrues de l'Eglise au sein de la Chancellerie (par exemple pour la préparation des présentations du Conseil synodal)	0.15
	Total	2.56

Sources:

Processus d'analyse mené par le Conseil synodal pour identifier les besoins en termes de postes. Rapport du Conseil synodal sur la loi sur les Eglises nationales (Synode d'hiver 2016, point 7, annexe a)

3.2.3 Total général

Les calculs révèlent un besoin total **arrondi de 5.3 – 5.5 postes**.

4. Financement

Le canton de Berne verse dorénavant un montant déterminé qui, dans la première période de subvention (jusqu'à fin 2025), devra financer aussi bien les salaires des pasteures et pasteurs que les tâches administratives. Les contributions effectives seront établies définitivement courant 2019 procurant ainsi une sécurité de planification au Conseil synodal.

Après examen des apports financiers prévus (sur la base d'une estimation de l'évolution économique prévisible), le Conseil synodal est parvenu à la conviction que les surcoûts durant la première période de subvention pourraient probablement être absorbés dans le nouveau budget global de Refbejuso sans réduire les prestations ni augmenter le taux de contribution des paroisses.

Les commissions compétentes du Synode procèdent à une information détaillée sur le financement.

5. Proposition

Le Conseil synodal doit se doter d'une marge de manœuvre en matière de ressources pour la prise en charge des tâches du canton. Il a la responsabilité de prendre en charge les tâches progressivement courant 2019 afin de pouvoir garantir que tout fonctionne au mieux au 1^{er} janvier 2020. Le canton soutient cette volonté car il a également intérêt à une passation sans accroc.

C'est la raison pour laquelle le Conseil synodal demande au Synode d'augmenter les effectifs de 5.5 postes au maximum au 1^{er} janvier 2019 déjà. Le Conseil synodal sera tenu de pourvoir les postes avec circonspection et le plus tard possible afin de maintenir les frais de personnel au plus bas. Le Conseil synodal rend compte en 2020 de l'utilisation de la marge de manœuvre accordée.

Le Conseil synodal